

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	21

Date de la convocation**22 février 2024****Date d'affichage de la délibération****Adopte à l'unanimité****EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****Séance du 29 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le Jeudi 29 février à dix-huit heure dix, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous le président de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY; M Lucien BEAUZOR ; M. Jean-Louis SAINCILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE ; Mme Sylvie DAGONIA; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Didier MARICEL ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Gladys BURAT par M. Christian CITADELLE

Absents : Mme Clara RIGAH ; Mme Karine GATIBELZA; M Richard PROMENEUR ; Mme Sonia MERCADIER; Mme Annick ABELA; M.GRACCHUS Benjamin ; M. AJAS Patrick ; M. Bruno REMI; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2024/02/20**PRINCIPE DE LA CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) ET DE LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE USINE D'EMBOUTEILLAGE DE L'EAU DE LA RAVINE CHAUDE**

La source de Ravine Chaude, située le territoire de la commune de LAMENTIN, produit une eau riche en minéraux, d'une température naturelle de 33°C, réputée aider à la guérison des rhumatismes, des sciatiques et des grandes fatigues physiques.

La commune a conçu un projet de réalisation d'une usine d'embouteillage de l'eau de la source Ravine Chaude, qui vient répondre à un double besoin, en permettant d'une part de diversifier l'approvisionnement en eau sur le territoire local et, d'autre part, de contribuer au développement économique sur le territoire de la commune.

Aux fins de mettre en œuvre ce projet, la commune envisage la création d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), qui porterait la réalisation de l'usine d'embouteillage et son exploitation. La SEMOP exploiterait ensuite l'usine dans le cadre d'un contrat de concession.

L'article L1541-2 I du code général des collectivités territoriales précise :



« I. – Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics définies par le code de la commande publique, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.

Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque la procédure de mise en concurrence est infructueuse ».

Le choix de l'actionnaire privé de la SEMOP est ainsi déterminé par une procédure de publicité et de mise en concurrence. La procédure applicable dépend du cadre contractuel choisi pour la construction et l'exploitation de l'usine par la SEMOP, soit, en l'espèce, un contrat de concession.

En application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».*

La Commission consultative des services publics locaux, consultés par la Commune en application des articles L1411-4 et L1413-1 du code général des collectivités territoriales a rendu le 23 janvier 2024 un avis favorable au projet.

Un rapport sur le choix du mode de gestion, et qui présente les caractéristiques des prestations que doit assurer la SEMOP, futur concessionnaire, a été établi et joint en annexe de la présente délibération.

En considération des développements de ce rapport, il apparaît que la création d'une SEMOP et la conclusion d'un contrat de concession avec cette dernière est l'outil juridique le mieux adapté : elle permettra d'offrir un cadre juridique et financier stable et maîtrisé, offrant toutes les garanties de transparence. Elle offre la possibilité pour la Commune de s'impliquer dans le projet, tout en étant accompagnée par un opérateur privé, professionnel et spécialisé.

Le contrat de concession aura pour objet de confier à la SEMOP, concessionnaire, la construction et l'exploitation d'une usine d'embouteillage de l'eau de la Ravine Chaude.

La concession porte sur la création et l'exploitation de l'usine d'embouteillage.

L'usine sera réalisée sur un terrain, situé chemin de la Ravine Chaude et figurant au cadastre sous les références AW 88, qui appartient à la Commune. Il sera mis à disposition de la SEMOP dans le cadre du contrat de concession. La réalisation de l'usine comprend la construction de l'usine et l'installation des équipements industriels.

L'exploitation de l'usine permet l'embouteillage de l'eau de la source de Ravine Chaude, par raccordement sur l'un des trois puits de captage de la source, et sa commercialisation sous l'étiquette « eau minérale ».

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour une durée de vingt années, compte tenu de la durée d'amortissement des investissements mis à la charge de la SEMOP concessionnaire.

En sa qualité d'autorité délégante, la Commune :



- ◆ Définit le niveau de qualité de service attendu de la SEMOP concessionnaire, et les caractéristiques minimales de l'usine à réaliser et du service concédé ;
- ◆ Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins des usagers, en lien avec la SEMOP ;
- ◆ Fixe les tarifs sur la base des propositions de la SEMOP ;
- ◆ Met à la disposition de la SEMOP le terrain d'assiette pour la construction de l'usine, ainsi qu'un accès au captage de la source de Ravine Chaude ;
- ◆ Contrôle la gestion du service concédé, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au cahier des charges et les résultats d'exploitation du service ;
- ◆ Peut décider d'infliger des pénalités.

Les missions incombant à la SEMOP, concessionnaire, comprendront, notamment :

- ◆ La construction, l'aménagement, l'équipement et la mise en service de l'usine d'embouteillage, selon les modalités, les conditions et le calendrier fixé dans le futur contrat,
- ◆ La gestion et l'exploitation de l'usine d'embouteillage ;
- ◆ L'entretien, le nettoyage et la gestion des biens de la concession, ainsi que la maintenance des équipements, le renouvellement des équipements dans conditions définies dans le cahier des charges ;
- ◆ Le recrutement et la gestion du personnel, l'affectation des personnels nécessaires à l'exploitation de l'usine ;
- ◆ La gestion commerciale et administrative de l'usine et de la production ;
- ◆ La commercialisation de l'eau en bouteille produite ;
- ◆ La gestion de la communication, institutionnelle et commerciale relative à l'usine et à son exploitation ;
- ◆ L'assistance et le conseil permanents à l'autorité concédante permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service.

La rémunération de la SEMOP, concessionnaire, sera assurée par les recettes qu'elle percevra en son nom et pour ses comptes, tirés de la commercialisation de l'eau mise en bouteille.

La Commune percevra, de la part de la SEMOP, concessionnaire :

- ◆ Une redevance en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette de l'usine à construire et de l'accès au captage ;
- ◆ La surtaxe sur l'eau minérale naturelle ;
- ◆ Le cas échéant, en sa qualité d'actionnaire de la SEMOP, une rémunération sur les résultats de l'exploitation.

La passation du contrat de délégation de service public est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Eu égard à la valeur estimée du contrat et à son objet, la consultation sera menée en application des articles L1121-1, L1121-3, L3111-1 et suivants, R3111-1 et suivants, R3121-5 du code de la commande publique, et des articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants, L L1541-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, il convient de lancer la consultation relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation de l'usine d'embouteillage d'eau de la Ravine Chaude, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions du code de la commande publique.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

Il est demandé au Conseil Municipal :



- D'approuver le principe de création d'une SEMOP et de la conclusion d'un contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'une usine d'embouteillage de l'eau de la Ravine Chaude, selon les caractéristiques principales présentées dans le présent rapport, avec ladite SEMOP ;
- D'autoriser le Maire à lancer la procédure de passation du contrat de concession et de création de la SEMOP.
- D'autoriser le Maire à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et de la création de la SEMOP et à signer tous documents qui s'y rapportent.

Le Conseil municipal

Vu les articles L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1411-4 et L1413-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2023 qui fixe les conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Considérant, la volonté des villes de Lamentin et de Capesterre Belle-Eau de créer une société publique locale compétente en matière de gestion des sources naturelles d'eau chaude ;

Considérant, la nécessité pour la ville de désigner ses représentants au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude les Bains

Considérant, l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 23 janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de création d'une SEMOP et de la conclusion d'un contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'une usine d'embouteillage de l'eau de la Ravine Chaude

Article 2 : D'autoriser le Maire à lancer la procédure de passation du contrat de concession et de création de la SEMOP.

Article 3 : D'autoriser le Maire à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et de la création de la SEMOP et à signer tous documents qui s'y rapportent

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE